

COMMUNE DE COMMUGNY

REGLEMENT COMMUNAL

**sur les émoluments et les contributions
de remplacement en matière
de police des constructions**

Le Conseil communal de Commugny

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 05 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 04 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 04 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) ;
- l'article 67 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions.

EDICTE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière de police des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

EMOLUMENTS

Article 3 – Barème des émoluments

Permis de construire

Construction neuve ou transformation

1‰ de l'estimation totale du coût des travaux, mais au maximum Fr. 5'000.-. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation.

Permis de construire complémentaire

1‰ de l'augmentation des travaux, mais au maximum Fr. 2'500.-
Montant minimum : Fr. 200.- + frais annexes selon art. 4.

Prolongation du permis de construire y compris dispense d'enquête publique pour un an supplémentaire

Fr. 100.-

En cas de non-délivrance du permis de construire ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique

50% de l'art. 3.1.1.
Montant minimum : Fr. 50.-
+ frais annexes selon art. 4.

Projet, travaux dispensés d'enquête publique

Fr. 50.-
+ frais annexes selon art. 4.

Autorisation municipale pour abri de jardin, chauffage piscine, auvent entrée, etc ...

Fr. 200.- + frais annexes selon art. 4

Demande préalable – Implantation

Fr. 100.-

Plans de quartier (émoluments administratifs, non compris honoraires des bureaux spécialisés)

Etude, avant-projet entrepris par la commune, jusqu'à adoption par la Municipalité

Fr. 1.-/m²

Procédure de légalisation (enquête publique, adoption par le Conseil communal, approbation par le département compétent)

Fr. -.50/m²

Permis d'habiter /d'utiliser

Construction neuve ou transformation

de Fr. 50.- à Fr. 300.-
selon l'importance des travaux
+ frais annexes selon art. 4.

Projet dispensé d'enquête publique

Demande d'autorisation de fouille sur le domaine public

Fr. 50.-

~~Procédés de réclame~~

~~Enseigne non lumineuse~~

~~jusqu'à 1m²~~

~~par m² ou fraction en plus, (au maximum Fr. 100.-)~~

~~Fr. 50.-~~

~~Fr. 10.-~~

~~Enseigne lumineuse~~

~~jusqu'à 1m²~~

~~par m² ou fraction en plus, (au maximum Fr. 200.-)~~

~~Fr. 100.-~~

~~Fr. 20.-~~

Abattage d'arbres (autorisation par cas)

Fr. 200.-

(pas d'émolument en cas de remplacement)

Non approuvé par
le Département de l'économie
le 20 octobre 2009

Art. 4 – Frais annexes

Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un géomètre, un urbaniste, les honoraires des spécialistes seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier.

A tous les émoluments prévus à l'article 3 ci-dessous, s'ajoutent les frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, honoraires du service technique intercommunal, frais de port, de photocopies et de publication dans les journaux, mise à jour du plan cadastral par le géomètre, etc.).

Si la sécurité d'un chantier nécessite des mesures de surveillance particulières, les frais et honoraires des intervenants seront facturés en fonction du temps consacré.

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 5 - Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 LATC).

Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Article 6 - Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article ⁵ 3 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de Fr. 15'000.-.

DISPOSITIONS LEGALES

Article 7 - Exigibilité

Le montant des contributions est exigible dès la délivrance du permis de construire.

Article 8 - Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux contributions prévues dans le présent règlement sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et son approbation par le ~~Conseil d'Etat~~. *Département compétent.*

Article 10 - Abrogation

Seront, dès lors, abrogés toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Ainsi adopté en séance de Municipalité les 28 mai 2007 et 22 décembre 2008

La Syndique

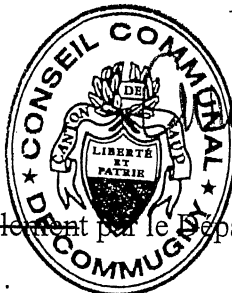
La Secrétaire

R. Schal  *[Signature]*

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 juin 2009

Le Président

La Secrétaire

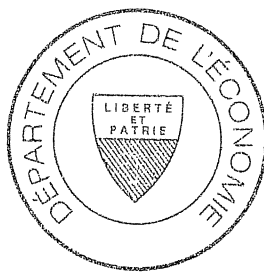
[Signature]  *[Signature]*

Approuvé préalablement par le Département compétent
Lausanne, le :

Mis en vigueur le :

20 OCT. 2009

p.o. [Signature]



CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial